

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°51 du 9 décembre 2011**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant pour le service du commissariat des armées la composition de la commission d'avancement des commissaires de réserve prévue à l'article R. 4221-26. du code de la défense.

*Du 20 septembre 2011*

**ARRÊTÉ fixant pour le service du commissariat des armées la composition de la commission d'avancement des commissaires de réserve prévue à l'article R. 4221-26. du code de la défense.**

*Du 20 septembre 2011*

NOR D E F H 1 1 2 5 4 9 0 A

---

*Textes modifiés :*

Arrêté du 18 avril 2003 (JO du 16 mai, p. 8427 ; BOC 2003, p. 4190 ; BOEM 325.2.3).

Arrêté du 16 juillet 2003 (JO du 1er août, p. 13145 ; BOC 2003, p. 6293 ; BOEM 111.2.1.2, 300.3.2, 333.1.3.3) modifié.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 111.2.1.2, 300.3.2, 312.2.2, 325.2.3, 333.1.3.3

*Référence de publication :* JO n° 233 du 7 octobre 2011, texte n° 1 ; signalé au BOC 51/2011.

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 4221-26. ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2003 fixant la composition de la commission chargée de donner un avis au ministre de la défense sur le personnel de la réserve opérationnelle de la marine à inscrire au tableau d'avancement ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2003 fixant la composition de la commission chargée de donner un avis au ministre de la défense sur le personnel de la réserve opérationnelle de l'armée de l'air à inscrire au tableau d'avancement,

Arrête :

Art. 1er. Lorsqu'elle se réunit pour examiner la situation des commissaires de réserve de l'armée de terre, la commission comprend :

- le directeur central du service du commissariat des armées ou son représentant, président ;
- le délégué interarmées des réserves ou son représentant ;
- le délégué aux réserves de l'armée de terre ou son représentant ;
- le chef du bureau de gestion des corps du service du commissariat des armées ou son représentant.

Art. 2. Lorsqu'elle se réunit pour examiner la situation des commissaires de réserve de la marine, la commission comprend :

- le directeur central du service du commissariat des armées ou son représentant, président ;
- le délégué interarmées des réserves ou son représentant ;
- le délégué aux réserves de la marine ou son représentant ;
- le chef du bureau de gestion des corps du service du commissariat des armées ou son représentant.

Art. 3. Lorsqu'elle se réunit pour examiner la situation des commissaires de réserve de l'armée de l'air, la commission comprend :

- le directeur central du service du commissariat des armées ou son représentant, président ;
- le délégué interarmées des réserves ou son représentant ;
- le délégué aux réserves de l'armée de l'air ou son représentant ;
- le chef du bureau de gestion des corps du service du commissariat des armées ou son représentant.

Art. 4. L'article 2. de l'arrêté du 18 avril 2003 fixant la composition de la commission chargée de donner un avis au ministre de la défense sur le personnel de la réserve opérationnelle de la marine à inscrire au tableau d'avancement est abrogé.

Art. 5. L'article 2. de l'arrêté du 16 juillet 2003 fixant la composition de la commission chargée de donner un avis au ministre de la défense sur le personnel de la réserve opérationnelle de l'armée de l'air à inscrire au tableau d'avancement est abrogé.

Art. 6. Le chef d'état-major des armées et le directeur central du service du commissariat des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J. ROUDIÈRE.